

Exercice de la mesure de protection d'un majeur :

La place de la famille.



Amélie LAROCHE

Diplôme Universitaire et Certificat National de Compétence

Mentions : « Mesure Judiciaire à la Protection des Majeurs » et « Mesure d'Accompagnement Judiciaire »

Faculté de Droit de Douai – SEPIA

Année universitaire 2013-2014

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
1. Les places de la famille désignées par le Juge des tutelles.	3
A. Exercice de la mesure de protection par la famille	3
a. Mandataire spécial dans une sauvegarde de justice.....	3
b. Curateur	4
c. Tuteur.....	5
B. Exercice de la mesure de protection : une partie par la famille.....	6
a. Subrogé : un rôle de contrôleur pour la famille	6
b. Conseil de famille : un rôle de décideur pour la famille.....	8
c. Mesure partagée : vers un équilibre.....	10
2. Des places à part entière sans désignation judiciaire.	12
A. La famille : un soutien pour le majeur protégé.....	12
a. Présentation d'une situation.....	13
b. Un soutien moral et matériel.....	13
c. Les limites	13
B. La famille : une difficulté de plus pour la personne protégée. . .	14
a. Par sa présence.....	14
b. Par son absence.....	16
CONCLUSION	19
BIBLIOGRAPHIE	21
SIGLES ET DEFINITIONS	22
ANNEXES	23

INTRODUCTION

« La famille ! Impossible de vivre avec, et impossible de naître sans ». Allan Gurganus. Mais qui est cette famille ? Le code civil ne définit pas de façon précise la famille. Nous pouvons néanmoins en préciser le contour. La famille est un groupe de personnes, une structure sociale : elle est un tissu de liens. En fonction de l'intensité de ces liens, du sang, de droit ou d'affection, on peut délimiter les personnes qu'elle rassemble. Il n'existe pas de famille composée d'une seule personne. La famille au sens étroit, est constituée des parents et du ou des enfants. La famille dans un sens plus large, représentent toutes les personnes liées par un lien de sang en ce qu'elles descendent d'un ascendant commun. La famille au sens large, ce sont tous les parents et alliés. Ce sont de toutes ces familles dont il sera question.

S'il n'y a pas de définition précise de la famille, nous pouvons malgré cela constater qu'elle a évolué avec temps. La famille peut prendre plusieurs formes. Il peut y avoir des familles nucléaires, qui sont une forme de structure familiale correspondant à un ménage regroupant deux parents mariés ou non ainsi que leurs enfants, à l'opposé de la famille élargie qui peut compter plusieurs générations. Il existe des familles monoparentales, composées d'un des deux parents vivant avec ses enfants et les familles recomposées, ménage regroupant deux familles dont les parents sont soit divorcés soit séparés, et s'étant remariés ou non et vivant dans un même foyer.

Les évolutions que connaît la famille ont un impact sur sa structure et font en sorte que la famille contemporaine est de moins en moins en mesure d'agir comme un soutien à l'égard de ses membres. Cela ne signifie pas pour autant une absence du soutien entre les membres, mais plutôt une transformation de celui-ci, de la manière de faire, d'agir. Ces changements, le contexte socio-économique de plus en plus difficile et une démographie vieillissante ont conduit le législateur, par la loi du 5 mars 2007, à renforcer la place de la famille dans les solidarités à l'égard des majeurs vulnérables en faisant de la protection des majeurs un devoir des familles et par compensation, de la collectivité publique. Cela se concrétise notamment par le renforcement du principe de priorité familiale dans le choix du tuteur ou du curateur (C. civ., art.449).

Le Juge des tutelles peut nommer la famille pour l'exercice de la mesure de protection. Ce n'est toutefois pas une obligation car le magistrat est à la recherche de l'intérêt du majeur.

Le choix de l'une des mesures de protection est conditionné par plusieurs principes et notamment celui de subsidiarité des mesures de protection énoncé dans la loi du 5 mars 2007. Il

est de deux ordres. Tout d'abord, si le droit des régimes matrimoniaux suffit à protéger suffisamment le majeur incapable, nul besoin de mettre cet époux sous un régime de protection. Les articles 217 et 219-1 du code civil permettent d'étendre ou de restreindre les pouvoirs dans un couple marié. Surtout, la mesure de protection judiciaire la plus légère doit être privilégiée si celle-ci est suffisante.

Dans ce contexte, le Juge des tutelles, souverain dans sa décision, peut choisir ou non d'attribuer l'exercice d'une mesure de protection à une famille.

En l'espèce, les éléments évoqués nous amènent à traiter la problématique suivante : **La place de la famille ne se définit-elle qu'en fonction de la désignation par le Juge des tutelles ?**

Dans un premier temps, nous verrons quelles places la famille peut occuper dans la mesure de protection suite à une désignation par le Juge des tutelles (1). Nous évoquerons celles qui donnent l'exercice de la mesure à la famille et celles qui ne lui donne qu'une partie de cette exercice. Dans un second temps, nous réfléchirons à la place qu'occupe la famille lorsque ce n'est pas le Juge qui la lui a déterminée (2). Nous verrons successivement des situations où la famille est un soutien favorable puis où elle se révèle contraignante pour la personne protégée.

1. Les places de la famille désignées par le Juge des tutelles.

Si la personne protégée ne peut pourvoir seule à ses intérêts, le Juge des tutelles décide de l'ouverture d'une mesure de protection. L'ouverture de certaines mesures n'est possible que si une première condition cumulative est respectée : constatation médicale de l'altération des facultés personnelles de la personne. Ensuite, trois principes guident le choix de la mesure : nécessité, subsidiarité et proportionnalité. Alors le Juge des Tutelles choisit une mesure de protection judiciaire, plus ou moins contraignante, parmi les trois existantes : la sauvegarde de justice, la curatelle (simple ou renforcée) ou la tutelle. Elles peuvent être exercées à part entière par un membre de la famille ou de l'entourage de la personne vulnérable (A). D'autres places moins connues peuvent être attribuées à la famille par le Juge afin qu'elle exerce une partie de la mesure de protection (B).

A. Exercice de la mesure de protection par la famille

a. Mandataire spécial dans une sauvegarde de justice

Le mandataire spécial exerce la sauvegarde de justice.

On distingue deux types de procédure pour prendre une mesure de sauvegarde de justice :

- par voie judiciaire : décidée par le Juge des Tutelles ;
- par voie médicale : suite à une déclaration du médecin traitant envoyée au Procureur de la République.

Le mandataire spécial est désigné seul ou avec d'autres par le Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance du lieu de résidence de la personne déficiente. Il s'agit d'une mesure temporaire décidée, soit en attente de la mise en place d'un régime plus protecteur (tutelle ou curatelle), soit si les facultés mentales de la personne ne sont que passagèrement altérées (par exemple suite à un accident dont les séquelles sont appelées à disparaître). Cette mesure n'emporte pas d'incapacité d'agir pour l'intéressé. La personne mise sous sauvegarde de justice conserve le droit d'accomplir tous les actes de la vie civile, même vendre ou donner ses biens. Le contrôle des actes ne s'effectue qu'à posteriori.

Dans tous les cas, l'ouverture d'une mesure de sauvegarde de justice est décidée par le Juge des tutelles.

La demande de sauvegarde de justice doit être envoyée au Juge des Tutelles du Tribunal d'Instance dont dépend le lieu de résidence du majeur à protéger, accompagnée d'un certificat médical rédigé par un médecin inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République et d'un extrait d'acte de naissance.

Dans un deuxième temps, le Juge des Tutelles auditionne le majeur à protéger. Ce dernier peut être accompagné d'un avocat et/ou de toute autre personne de son choix. En cas d'urgence médicale, l'audition peut être reportée après la décision de mise en sauvegarde de justice.

Le Juge des Tutelles peut ordonner des mesures d'investigation complémentaire (par exemple : enquête sociale) ou demander à entendre les parents ou proches de la personne concernée.

Le Juge choisit le mandataire spécial en priorité parmi les proches. Si c'est impossible, il désigne un professionnel inscrit sur une liste départementale tenue par le préfet.

Le mandataire spécial est compétent pour accomplir des actes précis, de représentation ou d'assistance, que la protection de la personne rend nécessaires. Il s'agit, par exemple, de l'utilisation d'un placement bancaire, de la vente d'une maison, paiement de factures courantes etc... Le mandataire spécial est tenu de rendre compte de l'exécution de son mandat à la personne protégée et au juge. Il doit notamment rendre compte en fin de gestion.

Si la mesure de protection ne peut être temporaire en raison de la durabilité de la problématique de la personne, le Juge des tutelles peut décider de nommer un membre de la famille comme curateur ou tuteur de la personne vulnérable.

b. Curateur

Il exerce la mesure de curatelle. Il s'agit d'une mesure judiciaire destinée à protéger un majeur qui, sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans certains actes de la vie civile. La curatelle n'est prononcée que s'il est établi que la mesure de sauvegarde de justice serait une protection insuffisante et que la tutelle serait trop lourde. Il existe plusieurs degrés de curatelle. Le Juge des tutelles désigne un ou plusieurs curateurs.

Le curateur a le devoir d'assister le protégé et de contrôler sa situation personnelle et patrimoniale. Ni le curateur ni le protégé ne pouvant agir seuls à l'occasion des actes importants de la vie civile, ils sont en quelque sorte condamnés à s'entendre.

La curatelle est une mesure continue d'assistance et de contrôle, destinée aux actes importants de la vie civile. Concrètement, par « Assistance » on veut dire que le curateur expliquera au protégé tous les aspects de la décision, qu'il veillera à ce qu'il soit conscient des conséquences (vis-à-vis de son budget, de son patrimoine, de sa personne), qu'il conseillera le protégé sur les actions possibles pour défendre son intérêt, et enfin qu'il l'aidera dans les démarches nécessaires pour s'assurer qu'elles sont réalisées correctement et que l'acte sera bien conforme à la volonté du

protégé.

« Contrôle » signifie que le majeur ne peut faire certains actes sans l'accord du curateur. En pratique cela se matérialise par la nécessité pour le curateur de signer également l'acte.

On distingue trois niveaux de protection au sein de cette mesure : Curatelle simple, Curatelle renforcée Curatelle aménagée. Dans le premier niveau, la personne accomplit seule les actes de gestion courante (dits actes d'administration ou actes conservatoires), comme la gestion du compte bancaire ou la souscription d'une assurance. Par contre, la personne doit être assistée de son curateur pour des actes plus importants (dits actes de disposition). Par exemple, le curateur doit consentir à un emprunt. Dans le second niveau, le curateur perçoit les ressources, règle ses dépenses sur un compte ouvert au nom de celle-ci et gère l'ensemble des biens de la personne.

Enfin, dans la curatelle aménagée, le Juge énumère, les actes que la personne peut faire seule ou non. Cette mesure se situe entre la curatelle simple et la curatelle renforcée.

Si une curatelle n'est pas suffisamment adaptée, le Juge des tutelles peut décider d'une protection plus soutenue : la tutelle.

c. Tuteur

Le tuteur exerce la mesure de tutelle décidée par le Juge des tutelles pour une personne, qui sans être incapable d'agir elle-même a besoin d'être représentée de manière continue dans les actes de la vie civile. Ces personnes ont besoin d'être représentées de façon continue dans tous les actes de la vie civile (acheter, vendre, emprunter) pour éviter qu'elles ne se nuisent à elle-même ou bien qu'elles ne dilapident leurs biens de façon inconsidérée. Toujours dans une recherche de sécurité et d'intérêt de la personne vulnérable, certains actes sont soumis à autorisation préalable du Juge des tutelles et d'autres non. Tuteur comme curateur ont la possibilité de réaliser les actes d'administration et les actes conservatoires sans en demander l'autorisation au Juge des tutelles, en assistance ou représentation de la personne protégée. En revanche, certains actes de disposition sont conditionnés à son autorisation. Ainsi, il faut l'accord du Juge pour que le majeur puisse résilier son bail par exemple. La liberté d'action et les responsabilités du représentant légal varient en fonction de la place qui leur aura été accordé.

Ajoutons que, recherchant toujours l'intérêt du majeur, le Juge des tutelles est libre de modifier la place de la famille en fonction de l'évolution de la situation de la personne et de son entourage. Ainsi, nous pouvons citer le parcours de Madame C. sous tutelle de sa fille cadette, Madame C.N., depuis juillet 2006. Suite à l'absence de compte rendu de gestion et l'absence de la tutrice à

la convocation auprès du Juge des Tutelles, celui-ci a dessaisi la famille au profit de l'association La Vie Active. Après avoir fait appel de la décision et justifié ses manquements auprès du Tribunal d'Instance et afin de favoriser la famille lorsque cela reste dans l'intérêt de la personne protégée, Madame C.N. s'est vu réattribuer la place de tutrice. Sa sœur a été désignée co-tutrice. (cf. annexe 1). Par la suite, un conflit familial amènera le Juge à décider d'un nouveau dessaisissement de la famille au profit de la même association. A présent, et comme c'est souvent le cas en matière de protection des majeurs, la famille et l'entourage de Madame C. n'occupent plus une place déterminée par le Juge des tutelles dans l'exercice de la mesure. Elle occupe néanmoins une réelle place auprès de cette femme âgée.

Si le Juge décide de ne pas confier l'exercice complet de la mesure de protection à la famille, il peut toutefois lui confier un rôle dans cet exercice : subrogé, conseil de famille, ou encore lui une partie seulement de l'exercice de la mesure de protection. Ces possibilités permettent à la famille d'être impliquée et responsable sans pour autant être seule dans l'exercice de la mesure de protection. Nous les développerons donc dans la sous-partie suivante.

B. Exercice de la mesure de protection : une partie par la famille

a. Subrogé : un rôle de contrôleur pour la famille

Le "subrogé-tuteur" ou le "subrogé-curateur" sont des personnes physiques faisant partie des organes de la protection des majeurs. Le Juge peut confier le rôle de subrogé à un membre de la famille (articles 454 et 456 du Code civil). Celui-ci est désigné par le conseil de famille pour contrôler la gestion du tuteur ou du curateur. En particulier, le rôle du subrogé est de représenter la personne protégée si les intérêts de ces derniers se trouvent en opposition avec ceux du tuteur.

La mission du subrogé est de venir en appui du tuteur (ou curateur), également désigné par le Juge, qui a pour mission d'exercer la mesure de protection proprement dite. La précédente législation sur la protection des personnes ne prévoyait la nomination d'un subrogé, aux côtés du tuteur, qu'en présence d'un conseil de famille. Depuis la loi de 2007, un subrogé peut être nommé même en l'absence de conseil de famille.

A l'instar de l'article 449 du Code civil, la nomination d'un subrogé doit respecter une hiérarchie légale dominée par un principe de préférence familiale. Le subrogé doit être choisi parmi les membres de la famille du majeur.

Le subrogé tuteur n'a pas qu'un droit de contrôle : il a aussi une obligation de contrôle. Il est destinataire du compte rendu annuel de gestion, qu'il doit contresigner (cf. Annexe 2). Il peut être poursuivi pour ne pas avoir détecté ou fait rectifier une faute commise par le tuteur ou pour ne pas en avoir informé le Juge des tutelles. Les obligations du subrogé tuteur sont précisées dans l'article 454 du Code civil « [...] *A peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur surveille les actes passés par le curateur ou par le tuteur en cette qualité et informe sans délai le Juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission. Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur assiste ou représente, selon le cas, la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur ou du tuteur ou lorsque l'un ou l'autre ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission. Il est informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant tout acte grave accompli par celui-ci.* »

Le subrogé doit surveiller les actes réalisés en représentation ou assistance du majeur protégé. Il dispose à cet effet d'un droit d'information générale auprès du tuteur ou du curateur. D'ailleurs, ce dernier doit le consulter avant tout acte dit grave. Il s'agit des décisions qui vont au-delà de la gestion au quotidien. En ce sens, tous les actes qui sont de nature à entraîner une modification substantielle du patrimoine et/ou de la vie du majeur protégé doivent au préalable faire l'objet d'une consultation du subrogé.

Afin de mettre en évidence les limites et les intérêts de la nomination d'un subrogé tuteur ou curateur nous reviendrons sur la situation de Madame M. sous mesure de tutelle depuis octobre 2011(Annexe n°3 : jugement). Cette mesure a été choisie par le Juge en raison des difficultés de Madame à pourvoir seul à ses intérêts du fait d'une altération médicalement constatée liée notamment à la maladie d'Alzheimer. Madame M. n'avait souhaité personne en particulier pour exercer la tutelle. L'association La Vie Active a été nommée pour exercer la tutelle. Considérant le patrimoine conséquent de cette femme, le Juge a désigné Mademoiselle Virginie M., une de ses petites filles, à la subrogation.

A ce jour, Madame M. vit seule dans sa maison. Elle bénéficie de l'APA pour financer les quatre interventions quotidiennes des auxiliaires de vie. Une autre de ses petites filles, Stéphanie M., vit avec elle. Elle est donc présente chaque jour à ses côtés. Cela se passe bien. La tutrice rencontre néanmoins des difficultés avec la subrogée pour plusieurs raisons.

La première se résume au fait que Mademoiselle Virginie M. semble plus guidée par ses intérêts personnels que par ceux de sa grand-mère. Ainsi, en tant que petite fille mais ce qui est plus regrettable, en tant que subrogé tutrice, elle ne paie plus de loyer pour le logement que sa grand-

mère lui loue. Elle considère que ce bien fera partie de son héritage, agit comme s'il était déjà sa propriété.

La seconde était initialement liée à une méconnaissance des missions du subrogé. Comme nous le disions, le rôle de subrogé ne consiste pas seulement à contrôler le tuteur. La tutrice a dû rappeler à Mademoiselle V.M., code civil à l'appui, qu'un subrogé doit également entreprendre certaines démarches. Dans cette situation, Mademoiselle aurait préféré laisser la tutrice se charger entièrement des démarches de rénovation d'un des biens de sa grand-mère. Il n'est pas rare que la famille ou les proches ne connaissent pas bien les missions de chacun. Les professionnels doivent donc effectuer une sorte de sensibilisation, ou rappel de ces rôles afin de faciliter la collaboration. A présent, cette difficulté perdurant malgré les informations transmises par la tutrice, nous considérons que cela relève plus de la mauvaise foi.

Les places de petite fille et de future héritière et de subrogé se confondent, rendant le travail de la tutrice plus délicat.

Dans une société et des familles de plus en plus individualisées, le législateur encourage chacun à reprendre une place responsable auprès des personnes vulnérables. En donnant cette mission, le Juge permet un contrôle supplémentaire sur les décisions et actions prises par le tuteur ou le curateur. C'est aussi un moyen pour un des membres de la famille de prendre part activement aux décisions et à l'accompagnement relatifs à la personne protégée.

Dans d'autres situations, c'est la famille qui peut s'impliquer en prenant des décisions, grâce à la création d'un conseil de famille. Nous développerons son fonctionnement dans la prochaine sous partie.

b. Conseil de famille : un rôle de décideur pour la famille

Comme nous l'avons indiqué en introduction, la famille a évolué au fil du temps, de ce fait, la loi s'est adaptée. Les nouvelles dispositions mentionnées dans article 456 alinéa 2 en sont la preuve. Auparavant, les règles conféraient au cercle familial une place prépondérante au sein du conseil de famille. A présent, la famille s'étend à l'entourage du majeur. Les liens d'affections sont prioritaires pour permettre la composition du conseil de famille. La désignation par le Juge des tutelles d'un conseil de famille est une autre possibilité donnée à la famille et à l'entourage de la personne vulnérable de conserver une place majeure.

En matière de protection judiciaire, le conseil de famille est l'assemblée de parents ou de personnes qualifiées dont le rôle consiste, sous la présidence du Juge des tutelles, à autoriser ou non certains actes accomplis au nom d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle. Le conseil de famille est plus généralement chargé de contrôler la gestion du tuteur. Il est composé d'au moins quatre membres. Le Juge le désigne pour la durée de la tutelle. Ce dernier prend en considération les sentiments exprimés par la personne protégée, [...] ses relations habituelles, [...] l'intérêt porté à son égard, et [les] recommandations éventuelles de ses parents, alliés ainsi que son entourage (C.civ., art.456, al. 2).

Le conseil de famille est présidé par le Juge des tutelles. Ses délibérations sont adoptées par vote de ses membres. La voix du Juge est prépondérante en cas de partage des voix. C'est le Juge qui convoque le conseil de famille pour une réunion. Le conseil de famille ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le conseil de famille désigne le tuteur ainsi que le cas échéant, le subrogé-tuteur et le tuteur ad hoc (C. civ., art. 456, al. 3). Ce groupe intervient dans la gestion du patrimoine et la protection de la personne tutélaire. Le rôle phare du conseil de famille est celui d'autoriser le tuteur à accomplir des actes de disposition. Il lui incombe d'arrêter sur proposition du tuteur le budget de la tutelle. Il fixe la somme à partir de laquelle le tuteur est obligé d'utiliser les capitaux liquides et l'excédent des revenus (C. civ., art. 500 et 501). En matière de protection de la personne, il intervient dans les mêmes conditions que le Juge des tutelles. C'est le conseil de famille qui donne, sauf urgence, l'autorisation au tuteur de prendre une décision « portant une atteinte grave à l'intégrité corporelle de la personne protégée », telle une opération chirurgicale (C. civ., art. 459). C'est lui qui statue, en cas de difficultés sur le choix de la résidence (C. civ., art. 459-2). Il autorise le mariage ou le Pacs de la personne protégée (C. civ., art. 460, alinéa 2 et 462, alinéa 1).

Nous pouvons mettre en évidence quelques difficultés à surmonter lorsqu'il existe un Conseil de Famille. L'existence de cette instance n'éclipse pas pour autant la famille à proprement parler. Considérant cela, le MJPM doit mettre en œuvre des moyens de communication adaptés pour échanger avec la personne protégée, les membres du conseil de famille et la famille. Le tout, dans le respect de la confidentialité des données (art 13 de La charte des droits et liberté de la personne protégée). De plus, dans la constitution du conseil de famille, le Juge doit éviter, dans la mesure du possible, de laisser l'une des deux branches, paternelle ou maternelle, sans représentation. Cette contrainte peut restreindre la faisabilité de ce conseil. De par la multiplicité des membres, l'organisation de réunions en vue de décisions peut ralentir l'avancée des projets. Nous craignons

également que l'intérêt du majeur soit plus délicat à atteindre lorsque les avis divergent sur un sujet.

Néanmoins, ce fonctionnement permet de renforcer les liens entre les personnes de l'entourage et, entre ces personnes et le MJPM. Tous les membres de l'entourage pourront être vecteurs d'information grâce à leur proximité avec la personne protégée.

Cette répartition des rôles n'étant pas adaptée à toutes les situations, le Juge des tutelles peut décider d'une autre organisation. L'exercice de la mesure peut être partagé entre un membre de la famille et une association tutélaire ou un mandataire libéral. Nous verrons cette situation dans la prochaine sous-partie.

c. Mesure partagée : vers un équilibre.

Dans l'intérêt du majeur à protéger, il est possible de partager l'exercice d'une mesure de protection en deux. Le plus souvent, la protection des biens est assurée par un MPJM libéral ou une association tutélaire alors que la protection de la personne revient à la famille. Ce partage se justifie parce que correspondant aux compétences des parties.

Les rôles bien définis permettent à chacun d'occuper une place identifiée. Chacun sa mission mais la collaboration est nécessaire pour atteindre les objectifs de protection des intérêts de la personne vulnérable.

Nous pouvons évoquer la situation de Madame L.B., âgée de 60 ans dont les capacités intellectuelles sont très limitées. Elle ne sait ni lire ni écrire. Quasiment sourde, elle a beaucoup de difficultés à s'exprimer. Elle est sous mesure de tutelle depuis mars 2013.

Madame L.B. vivait seule à son domicile mais recevait quotidiennement la visite d'une voisine. Cette personne s'occupait de Madame en l'accompagnant dans ses déplacements en ville, lui faisait des courses... Craignant un abus de faiblesse par cette dame ou toute autre personne, Madame E., sa sœur, a fait la demande de protection judiciaire. La protection aux biens lui semblant être une lourde tâche, Madame E. n'a pas demandé à en avoir la responsabilité. Suite au jugement, le service tutélaire de La vie active assure la protection des biens alors que Madame E., a été nommée pour assurer la protection de la personne.

Concrètement, lorsque des soins sont nécessaires pour le bien être ou la santé de Madame L.B., prend les décisions avec sa sœur. Par contre, pour des besoins matériels comme cela a été le cas au cours de mon stage, Madame E. s'adresse au tuteur afin d'obtenir une autorisation de sa part

pour pouvoir engager toute dépense. Nous avons donc pu, après réception de devis et vérification du budget, permettre à Madame E. d'accompagner sa sœur dans l'achat d'un nouveau téléviseur.

Madame E. réside à quelques rues du logement de sa sœur. Cette proximité géographique permet d'assurer plus facilement sa mission et ce avec efficacité.

Madame L.B. s'exprime difficilement, sa sœur la connaissant bien et la côtoyant quotidiennement à son domicile, elle assure un lien indispensable entre la tutélaire et son tuteur. Madame E. fait remonter les besoins de Madame L.B. La présence de Madame E. est nécessaire mais surtout elle correspond au souhait de Madame L.B. C'est un point important que nous soulignons puisqu'il est en adéquation avec la recommandation de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM (Recommandation n°1.4 sur la Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique, cf. annexe 4).

La répartition décidée par le Juge des tutelles s'est appuyée sur la proximité géographique de Madame E. par rapport à Madame L.B. Le fait qu'elles parviennent à communiquer malgré les incapacités de Madame L. a aussi été un élément important pour l'attribution de la protection à la personne.

Aujourd'hui, nous constatons un véritable équilibre au niveau organisationnel mais aussi et surtout de Madame L.B. Puisqu'elle ne souhaite pas entrer en établissement, elle continue de vivre à son domicile (C. Civ. art. 459-2). Son environnement familial habituel a donc été préservé. Elle est en confiance avec sa sœur. Madame E. est rassurée de savoir qu'un tuteur assure la gestion financière qui contribue aussi à la sérénité globale de la relation tripartite. La présence de Madame E. lors des visites à domicile, facilite les échanges entre Madame L.B. et son tuteur. Elle a permis de faire cesser l'abus de faiblesse que la sœur avait suspectée lors de la demande de mise sous protection.

Ces places, définies par le Juge des tutelles, n'en laissent pas moins une liberté propre à chaque famille et entourage dans leur implication dans le quotidien de la personne protégée tant qu'elles satisfont le Juge dans l'intérêt du majeur protégé. Les échanges et les solidarités entre les membres du conseil de famille ou le subrogé... et la personne vulnérable ne sont pas figés.

Dans le cas de Madame L., le Juge aurait pu nommer l'association en tant que tuteur aux biens et à la personne comme c'est le plus souvent le cas. Vu les liens déjà existants entre les deux sœurs, il est probable que les liens et solidarités dans la fratrie aurait été similaires. La sœur aurait probablement été très impliquée dans l'accompagnement de Madame L.B. et aurait été un

partenaire privilégié pour le Mandataire judiciaire. Madame E. aurait eu une place effective mais pas décidée par la justice. Dans toutes les situations énoncées, le Juge ne fait que proposer une place à la famille. Famille et personne protégée peuvent la refuser. Il y a souvent plusieurs motifs à cette opposition. Certaines familles préfèrent rester éloignées des préoccupations du majeur, pour garder de bonnes relations familiales, pour ne pas avoir le sentiment de s’immiscer dans sa vie privée, pour ne pas prendre une place de gestionnaire financier... Le refus de la famille ou du majeur d’occuper la place que propose le Juge des tutelles sera respecté.

Si la famille ou la personne vulnérable n’exprime pas de refus ou de volonté d’exercer tout ou une partie de la mesure de protection, le Juge peut décider de ne pas leur attribuer de place. En effet, il peut ressentir ou craindre des difficultés, suspecter la famille de malversation, maltraitance, d’abus de faiblesse, constater des conflits familiaux... La mesure sera alors donnée à une association ou un mandataire judiciaire exerçant en libéral. Néanmoins, entourage et famille ont une place. Celle-ci est plus ou moins choisie par eux- même.

Nous verrons dans la prochaine partie, et au travers d’autres situations, quelle peut être cette place.

2. Des places à part entière sans désignation judiciaire.

La souveraineté du Juge des tutelles lui permet de décider ou non de nommer un membre de la famille pour exercer la mesure de protection. Il peut aussi choisir d’accorder d’autres places. Que la famille occupe ou non une place désignée par le Juge, il n’en demeure pas moins qu’elle en occupe une réelle, parfois considérable, toujours à considérer.

A. La famille : un soutien pour le majeur protégé

Afin de soutenir l’idée que la place de la famille peut être primordiale dans l’équilibre de vie d’une personne protégée, nous parlerons de la situation de Madame C.

a. Présentation d'une situation

Madame C., âgée de 67 ans est sous tutelle depuis décembre 2012. Elle est totalement dépendante pour l'ensemble des démarches administratives ainsi que pour tous les gestes de la vie quotidienne. Elle bénéficie de l'APA pour financer l'intervention d'aide domicile.

Elle vit dans le logement dont elle est propriétaire. Sa deuxième fille, Nathalie, son gendre, et leurs deux filles y vivent également. Afin d'être là pour sa mère, la fille et son époux ont proposé à Madame C. que toute la famille s'installe à son domicile. Cela a permis d'éviter une entrée en établissement. Madame n'envisageant pas de quitter son logement, le choix a été d'un commun accord. Ainsi, la présence quotidienne du couple et de ses enfants, permet de s'occuper de cette dame âgée.

b. Un soutien moral et matériel

La famille de Madame et son entourage évoluent dans sa maison pour son plus grand bonheur. Ce choix correspond aux volontés de Madame C. Il garantit son équilibre familial, lui permet de conserver sa place de grand-mère. Ainsi, elle voit grandir ses enfants et petits-enfants. Avançant en âge, des besoins spécifiques sont apparus. Le couple a effectué des travaux d'adaptation du logement. Cette vie à domicile est sans doute le secret de son bien-être.

Dans ce cas, nous comprenons bien que le maintien de ce lien peut être réalisé grâce aux moyens financiers de Madame C. et aux liens d'affection qui unissent la fille à sa mère. Le choix d'une séparation pour vivre dans un foyer de vie ou une maison de retraite médicalisée sera questionné si la sécurité de Madame C. ne pouvait plus être assurée à son domicile, si les frais de ce fonctionnement ne pouvaient plus être assumés.

c. Les limites

La loi encourage autant que possible à favoriser et entretenir les liens avec les familles. Cette préconisation conforte les partenaires qui travaillent autour et avec Madame C. dans cette organisation. Cependant, la situation nécessite une grande vigilance sur plusieurs points. Le tuteur doit s'assurer que la volonté de Madame est toujours recherchée et au mieux respectée. La famille, de par son omniprésence, ne doit pas décider à la place de cette femme. De plus, le développement de l'autonomie de cette personne ne pouvant être mis en place aux vues de ses capacités, le tuteur doit vérifier que le maintien de ses aptitudes actuelles est recherché. La famille

et les auxiliaires de vie intervenant au domicile ne doivent pas faire les choses à sa place si elle en est encore capable. Enfin, il faut veiller à ce que la fille demeure un relais fiable et de confiance. Pour cela, le tuteur utilise les moyens de communication pour faciliter les relais : appels téléphoniques, mails, rendez-vous... Il met en place des contrôles des actions entreprises par la fille : devis, factures, visites à domiciles...

Ceci, afin d'éviter que la situation, actuellement favorable à Madame, ne se renverse à ses dépens. En effet, nous verrons dans la sous-partie suivante que l'entourage peut se révéler un frein pour la personne protégée.

B. La famille : une difficulté de plus pour la personne protégée...

a. Par sa présence

Nous parlerons de Madame L.C. âgée de 53 ans, sous mesure de curatelle depuis février 2008, à la demande de son assistante sociale afin de l'aider face à des difficultés administratives et financières. Depuis, la situation s'est stabilisée mais Madame n'est pas encore en capacité de pourvoir seule à ses intérêts. Nous le comprendrons d'autant mieux en relatant les conséquences de la présence de son fils Monsieur L. J.

Pour permettre à ce dernier, de réaliser des économies dans le cadre de son projet de mariage, Madame a accepté de l'héberger dans son logement. Cet accueil engendrant des frais supplémentaires, le budget mensuel de Madame L.C. a été impacté : perte de certains avantages fiscaux, paiement de la redevance télévisuelle... De ce fait, toute facture imprévue ou sortie est susceptible de la mettre en difficultés. Dans l'intérêt de cette personne, le curateur, en accord avec Madame a demandé au fils de participer aux dépenses courantes. Malgré l'accord oral de Monsieur, deux courriers en recommandé avec accusé de réception lui ont été adressés afin de lui rappeler la nécessité pour sa mère de percevoir cette participation et lui précisant qu'elle doit être réalisée par virement. Fin août 2014, aucune participation n'a été virée sur le compte de la personne protégée. Madame L. nous dit que son fils participe financièrement mais elle n'est pas en mesure de le prouver. Elle semble protéger son fils « des ennuis », ne pas vouloir créer de conflit entre eux. C'est son choix que de vouloir des relations apaisées avec lui. Le rôle du curateur est de favoriser ses liens. Cependant, il doit avant tout protéger les intérêts de Madame

L. A ces fins, une note d'information (annexe 5) a été adressée au Juge des tutelles lui indiquant que cette situation porte préjudice à Madame.

Deux aspects très importants du rôle du curateur ont été accomplis : l'aspect « protection » et l'aspect « information ». En informant la curatellaire, le mandataire partage sa vigilance et encourage la personne protégée à en faire de même. C'est une démarche éducative qui a été entreprise et qui fait partie des actions de l'accompagnement.

Madame L a été informée et sensibilisé aux risques. Nous avons pu vérifier avec elle qu'elle comprenait les démarches que nous avons effectuées auprès de son fils et de la Juge des tutelles. Le sujet des relations avec son fils a toujours été abordé avec prudence afin de maintenir la confiance construite entre le curateur et Madame L. Le mandataire développe une position d'écoute des choix de la personne pour respecter notamment les limites qu'elle veut poser face à l'implication de sa famille.

Le curateur ne peut pas interdire à cette femme de soutenir son fils. Cela fait partie de l'article 5 « Droit au respect des liens familiaux » de la Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée (Annexe 6). De plus, il est important de préserver les relations entre cette mère et son fils car elles permettent de maintenir des liens familiaux voire sociaux nécessaires à l'équilibre de chaque individu. Cependant, cela ne peut pas se faire au détriment des intérêts de la personne protégée.

Prenons, à présent, l'exemple de Monsieur L. qui est sous tutelle depuis mai 1986 en raison de l'altération de ses facultés tant mentales que physiques. Cette mesure est exercée par l'association La Vie Active depuis décembre 1994. Monsieur a été plusieurs fois jugé pour des infractions sexuelles. Au cours de son accompagnement, son tuteur a pu mettre en avant les raisons de ses comportements inadaptés. L'enfance de Monsieur a été marquée par une carence éducative sur la sexualité et une absence de partage des représentations acceptées par la société. La présence familiale qui l'entourait enfant l'a laissé, une fois adulte, inadapté à la société.

Il a assumé seul sa responsabilité mais il a été accompagné par son tuteur au cours des poursuites judiciaires afin de faire valoir son histoire familiale passée et ses capacités actuelles. Cela a permis de le faire reconnaître non comme un prédateur sexuel mais comme un homme désorienté en terme de comportement et capable de nouveaux apprentissages permettant d'envisager une réadaptation à la société. La présence de son tuteur et la défense de son avocat ont permis de faire respecter ses droits. Il bénéficie depuis, d'un traitement médical lui permettant de réduire ses pulsions sans pour autant anéantir tout désir, ce qui lui permet d'avoir une vie de couple épanouie et équilibrée. Sa mesure de tutelle lui procure des accompagnements éducatif et judiciaire

bénéfiques. Monsieur L. a appris quels comportements sont adaptés ou non, quelles attitudes il peut avoir. Il a fallu pour le tuteur, malgré les difficultés de concentration, d'écoute et de compréhension de Monsieur L., effectuer un travail éducatif pour lui rappeler ce que la société accepte, ce qui est légal et illégal... Petit à petit, les infractions ont été de moins en moins grave et de plus en plus espacées jusqu'à ne plus être d'actualité du tout.

Cet accompagnement a été fait en l'absence de cette famille nocive mais avec le soutien de Mademoiselle D. qui deviendra son épouse dans quelques mois. L'évolution de Monsieur L. a été longue et une vigilance reste nécessaire mais nous constatons une meilleure adaptation à la société et l'absence de comportement sexuel déviant depuis plusieurs mois. A présent, il souhaite construire sa propre famille. Le couple ne parle pas d'enfant mais leur projet de mariage est bien avancé. Sa concubine, Mademoiselle D., malgré ses capacités intellectuelles limitées, s'avère un réel soutien pour son futur mari. Ils trouvent ensemble un équilibre que Monsieur n'avait pas. Une famille en remplace une autre.

b. Par son absence

Afin de soutenir l'idée selon laquelle une famille même absente peut être un poids pour une personne, nous traiterons de deux situations.

Dans un premier temps, voyons celle de Monsieur V. qui a fait lui-même une demande de mise sous curatelle suite à des difficultés d'ordre psychologique et financier. L'association La vie active exerce cette mesure depuis septembre 2011.

Lors de l'ouverture de la mesure, Monsieur est bien entouré. Il est en hospitalisation libre dans un service psychiatrique. Quelques mois plus tard, sa mère l'héberge à son domicile, ses deux frères sont présents moralement et financièrement. Ils entreprennent des démarches administratives pour leur frère : dépôt de demande d'AAH, prise de rendez-vous... Ils se montrent très coopérants dans la transmission d'informations nécessaires à l'accompagnement auprès de Monsieur V.

Par la suite, en raison de problèmes de santé, la mère entre en établissement pour personnes âgées et le bail à son nom est rendu. Elle décède quelques temps après. Monsieur V. devient alors locataire d'un nouveau logement. Durant les deux premières années de la mesure, les frères se désengagent progressivement. La famille, en toute transparence, a expliqué cette évolution avant sa mise en œuvre. Elle a jugé que sa présence n'avait pas été d'un apport véritablement positif.

Les deux frères ont préférés favoriser la place du tuteur. Ils ont considérés que la présence de ce tiers était bénéfique à Monsieur V.

Aujourd'hui, Monsieur V. vit seul à son domicile et ne bénéficie plus du soutien matériel et financier de son entourage. Nous constatons que l'accompagnement, qui avait été facilité par le partenariat actif de son entourage familial, s'est compliqué. Le soutien qu'il lui apportait n'existe plus. Pour autant, nous ne pouvons le déplorer. En effet, le retrait de cette famille laisse plus d'autonomie à Monsieur et nous permet de mettre en évidence les limites des capacités de cette personne. Sous curatelle, il devrait être capable d'entreprendre seul certaines démarches administratives. Nous constatons qu'il ne les fait pas malgré nos nombreuses sollicitations. Afin de palier à cette carence, et de préserver ses intérêts, certaines démarches ont été entreprises par le curateur. Cette situation remet en question la mesure de curatelle, et en vertu du principe de proportionnalité nous amène à interroger sur la nécessité d'une mesure de tutelle. Il sera peut être nécessaire de réévaluer les capacités de Monsieur et de voir si une aggravation de la mesure de protection est à envisager.

Au préalable, l'accompagnement de cet homme aura comme priorité de consolider sa situation financière afin de garantir sa sécurité. Par la suite, et suivant la logique de la pyramide de Maslow (Annexe n° 7), nous pourrions entreprendre un accompagnement spécifique autour de la question des relations familiales et du besoin d'appartenance, si Monsieur le souhaite. A sa convenance, il est possible de l'accompagner dans la reprise de contacts plus réguliers. En effet, nous pensons que ces relations contribuaient à son équilibre psychologique et social. Cependant, nous mettrons en balance ce point de vue avec celui de Françoise ROUGEUL, professeur émérite de psychopathologie clinique et neuropsychiatre, d'après qui la famille est un système répondant au principe de non sommativité. Selon elle, un système est autre chose que la somme de ses éléments. Ainsi, ce système « famille » peut fonctionner indépendamment des éléments qui le constituent. Dans notre exemple, la famille de Monsieur V. a probablement trouvé un autre équilibre, que celui qu'ils vivaient avant la mesure. Considérant cette idée, Monsieur V. doit alors s'adapter à ce nouvel ordre et pouvoir évoluer indépendamment des autres éléments de sa famille. C'est alors à Monsieur V. de trouver d'autres personnes, d'autres relais pour le soutenir face à ses difficultés. Les aides, établissements ou services publics peuvent assurer tout ou partie de ce qui aurait pu être de l'ordre des solidarités familiales. C'est à lui de mobiliser ces autres relais. Le rôle du curateur est quant à lui de l'encourager et le soutenir en ces démarches. Nous serons vigilants sur ces points puisque Monsieur se montre actuellement plutôt désinvestit.

Malgré l'absence partielle de la famille, nous avons considéré celle-ci et le parcours familial de Monsieur pour : dans un premier temps, faire connaissance avec cette personne, et établir un lien de confiance avec lui et son entourage. Par la suite, cette prise en compte a permis d'ajuster l'accompagnement à la réalité des liens qui perduraient entre la famille et cet homme. Enfin, considérant toujours cette famille, cela permet d'adapter le travail du curateur aux besoins futurs du majeur protégé.

Par ailleurs, nous pouvons ajouter que la situation d'une famille qui brille par son absence peut être contemporaine ou antérieure à la mesure de protection mais avoir des répercussions au présent. Prenons le cas de Monsieur M. sous mesure de curatelle renforcée depuis février 2009.

Monsieur est devenu orphelin très jeune. Il a connu les foyers d'enfants et les familles d'accueil. Sa construction s'est faite dans ce contexte. Il n'avait pas eu de vie de famille avant de créer la sienne en se mariant et en ayant un enfant. Quelques années plus tard, son épouse a demandé le divorce et obtenu la garde de son enfant. C'est à ce moment-là que la mesure de protection a été mise en place.

Il est désormais divorcé et ne voit qu'épisodiquement son fils lors de rendez-vous médiatisés. Il rencontre des difficultés diverses dans sa vie sociale et financière ainsi que dans la création de lien avec son fils. A partir des entretiens que son curateur a eus avec Monsieur M., nous pouvons relier ses difficultés actuelles à son parcours de vie et surtout à son histoire familiale. Cette situation m'amène à me questionner sur les limites du mandataire judiciaire dans le domaine du suivi psychologique. Le rôle de celui-ci n'est évidemment pas de faire un travail de psychologue. En revanche, des apports et bases dans ce domaine et en analyse systémique pourrait être un réel atout dans l'accompagnement des majeurs protégés.

C'est au mandataire judiciaire à la protection des majeurs de travailler avec la personne protégée et son entourage quel que soit la place qui leur a été attribuée ou non par le Juge des tutelles, en utilisant les outils qu'il possède et qu'on met à sa disposition.

CONCLUSION

La place de la famille est déterminée par le Juge dès l'ouverture de la mesure lorsqu'il attribue tout ou une partie de l'exercice de la mesure de protection. Néanmoins, qu'il le veuille ou non, cette place est surtout celle que la famille ou l'entourage veut bien prendre et que la personne protégée veut bien accorder. Aucun ne peut y être contraint.

La seule contrainte légale pouvant s'imposer à la famille est celle de l'obligation alimentaire. En effet, l'article 205 du code civil stipule que les enfants sont tenus d'entretenir leurs parents, dès lors que ceux-ci ne peuvent subvenir à leurs besoins. Cependant, en vertu de l'article 207 du code civil, il peut arriver que le Juge aux Affaires Familiales les affranchisse de cette obligation alimentaire (par exemple dans le cas d'enfants maltraités par leurs parents).

Toutefois, il ne faudra pas attendre ce dernier recours pour considérer la famille. En effet, nous le disions en introduction « Il est impossible de naître sans [famille] ». Cela revient à dire que même absente ou inconnue, elle a fait partie de la construction de la personne. Il est nécessaire de la prendre en compte pour comprendre la personne protégée à travers son passé, son présent et se projeter au mieux dans l'avenir.

Alors, même si la famille ajoute des contraintes, des difficultés, il faut, dans la mesure du possible travailler avec elle, tout au moins la prendre en considération puisqu' « on ne pas naître sans » que chaque personne est issue d'une famille. L'histoire de chacun s'est construite avec ou sans cette famille mais fait partie de son identité.

Pour la famille et l'entourage, faire partie d'une identité, c'est aussi avoir une place effective et visible. Ils peuvent avoir une importance plus ou moins grande dans la vie du majeur protégé. A minima, ce sera un souvenir, qui pourra avoir de petites ou grandes répercussions, positives ou négatives sur le majeur. Au maximum, la famille sera présente au quotidien et responsable judiciairement de la personne protégée. Il faut veiller et lutter contre l'omniprésence de la famille pour garantir la liberté et l'autonomie de la personne protégée. Dans les cas où il a été nommé, c'est aussi le rôle du MJPM qui partage ou agit en collaboration avec la famille dans l'exercice de la mesure.

Une mesure qui serait partagée entre un service tutélaire ou un MJPM libéral et une famille, l'un assurant la protection des biens, les autres celle de la personne ; peut apparaître comme un bon compromis mais ne peut pas être un principe. En effet, cela permet de maintenir des liens familiaux, les solidarités familiales tout en assurant une sécurité matérielle et financière. Chacun

utilise ses compétences et ce, dans l'intérêt du majeur protégé. La famille garantira la protection de la personne. Les professionnels certifiés n'auront de cesse de garantir la sécurité financière et matérielle de la personne vulnérable. L'un et l'autre auront un regard sur le travail de l'autre. La personne protégée sera partie prenante de cette relation tripartite car elle doit toujours se trouver au cœur du dispositif. Ce fonctionnement est conditionné par la volonté des parties et la recherche commune de l'intérêt de la personne protégée. Ces objectifs sont facilités par un bon usage des moyens de communication, une relation de confiance et de partenariat.

La loi du 5 mars 2007 a introduit l'obligation de formation des professionnels. Un corollaire pourrait être envisagé pour les familles et l'entourage pour pallier aux difficultés qu'elles peuvent rencontrer dans ces nouvelles responsabilités. En étant formé ou tout au moins sensibilisés à l'importance de leur rôle via une journée obligatoire d'information par exemple. Cela pourrait compléter les documents informatifs déjà remis aux tuteurs, curateurs familiaux en ouverture de mesure. Ils pourraient répondre aux mieux aux exigences du Juge en matière de protection de la personne et surtout pourraient garantir plus certainement la protection du majeur vulnérable. En effet, cette place que le Juge des tutelles désigne à la famille n'est pas une place comme les autres et mérite qu'on lui porte un intérêt particulier.

BIBLIOGRAPHIE

Lois :

Code civil, Edition Dalloz, 2011

Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant sur la réforme de la protection juridique des majeurs.

Ouvrages :

Nathalie PETERKA, Anne CARON-DEGLISE, Frédéric ARBELLOT, Edition Dalloz, 2013.
Droits des tutelles, Protection judiciaire et juridique des mineurs et des majeurs.

Emmanuelle VALLAS, Tutelle, curatelle : Le guide pratique, Editions Prat, 2013.

Françoise ROUGEUL, Familles en crise. Approche systémique des relations humaines, Edition Georg 2012.

Benoit EYRAUD, Protéger et rendre capable. La considération civile et sociale des personnes très vulnérable, Edition Erès, 2012.

Guides et recommandations :

ANESM : Recommandations sur la Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique, (cf. annexe 3).

Revues et articles :

Les cahiers de le DRJSCS : Etude majeurs protégés : la prise en charge familiale des majeurs protégés dans le Nord Pas de Calais Regards croisés des différents acteurs. Juillet 2012 Lisa Feuillet, Emilie Lebrun, Stéphane Lechenetier, Sophie Turlure.

ASH : La protection des majeurs vulnérables, mars 2013.

Sites internet :

<http://www.anesm.sante.gouv.fr>

<http://www.nord-pas-de-calais.drjscs.gouv.fr>

<http://www.legifrance.gouv.fr/>

<http://www.unaf.fr>

SIGLES ET DEFINITIONS

A.A.H : l'Allocation Adulte Handicapé est une prestation non contributive destinée à assurer un minimum de ressources aux personnes handicapées. Il s'agit d'un des principaux minima sociaux au même titre que le Revenu Minimum d'Insertion (RMI), l'Allocation Parent Isolé (API), l'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS), l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA) ou encore l'Allocation Supplémentaire Invalidité (ASI).

Ad hoc (curateur ou tuteur ad hoc) : Un curateur ou un tuteur ad hoc est désigné par le Juge des tutelles ou le conseil de famille dans les conditions prévues par l'article 455 du code civil lorsque les intérêts de la personne protégée apparaissent en opposition avec ceux de son représentant légal ou que celui-ci ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission. Le curateur ou tuteur ad hoc est nommé pour assister ou représenter la personne protégée pour un acte ou une série d'actes déterminés dans la décision le désignant.

ANESM : Agence Nationale de l'Evaluation et de la Qualité des Etablissements et Services Sociaux et Médico Sociaux.

A.P.A. : Allocation Personnalisée d'Autonomie. Elle s'adresse à l'ensemble de personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie. Elle a pour but de leur permettre de recourir aux aides aux personnes âgées dont elles ont besoin pour accomplir les actes de la vie courante (se déplacer, se nourrir, etc...).

C.civ., Art. 1, Al. 3 : Code civil, Article 1, Alinéa 3

MJPM : Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs.

ANNEXES

Annexe 1 : Notification de décision Cour d'appel : « Restitution de dossier »

Annexe 2 : Page de garde du Compte rendu annuel de gestion de Madame M.

Annexe 3 : Jugement de tutelle de Madame M.

Annexe 4 : Synthèse de Recommandations ANESM sur la participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique

Annexe 5 : Note d'information envoyée au Juge des Tutelles

Annexe 6 : Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

Annexe 7 : Pyramide de Maslow

Annexe 8 : Articles du Code Civils cités.

Annexe 1 : Notification de décision Cour d'appel : « Restitution de dossier »

COUR D'APPEL DE DOUAI
Chambre de la protection juridique des majeurs et des mineurs
258 rue de Paris
59502 DOUAI CEDEX
tél : 03 27 93 13 96
fax : 03.27.93.28.28

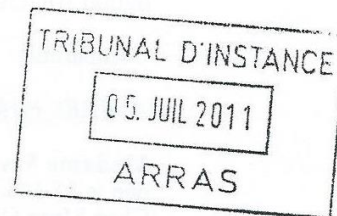
Vu le 06/07/11

Greffe du Juge des tutelles d'ARRAS

Référence à rappeler : N° RG ... / ...

Décision du Juge des tutelles d'ARRAS
en date du 06 Janvier 2011

Nathalie C] / Viviane L]
veuve C]



Objet : Notification d'une décision
Restitution dossier

J'ai l'honneur de vous restituer votre dossier ainsi qu'une copie certifiée conforme de la décision rendue le 30 Juin 2011.

Je vous en souhaite bonne réception.

LE GREFFIER,



COUR D'APPEL DE DOUAI
CHAMBRE DE LA PROTECTION JURIDIQUE DES MAJEURS ET DES MINEURS

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE DOUAI

N° RG : . /

ARRÊT DU 30 JUIN 2011

MINUTE N° 171/11

APPELANTE :

Madame Nathalie C.
rue P

Comparante

AUTRES PARTIES INTERVENANTES :

Madame Viviane L. , veuve **C**
née le 25 Mars 1947 à A (6.)
Chez Mme C , Nathalie

Comparante

S.
2.
BP 58
62001 ARRAS CEDEX
représentée par M. D V , chef de service et M. L S
Mandataire

Madame Sylvie C

Comparante

COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÈRE

T. **V.** , Conseiller délégué à la protection des majeurs, faisant fonction de Président, désigné suivant ordonnance du Premier Président de la Cour d'appel de DOUAI en date du 15 décembre 2010

M **D.** , **B.** **R.** , Conseillers,

P **L.** , Greffier présent aux débats et au prononcé de l'arrêt,

Les débats ont eu lieu en Chambre du Conseil à l'audience du 26 Mai 2011, au cours de laquelle M^e **D.** a été entendue en son rapport.

NOTIFICATION
de l'arrêt aux parties
par lettre
recommandée avec
avis de réception
adressée le :

Le dossier a été communiqué avant l'audience de débats au Ministère Public près la Cour d'appel de DOUAI, qui a également été avisé de la date de cette audience, à laquelle il n'a pas comparu.

A l'issue des débats, le président a avisé les parties présentes que l'arrêt serait prononcé par sa mise à disposition au greffe de la Cour d'Appel de Douai à la date du 30 juin 2011.

ARRÊT CONTRADICTOIRE prononcé hors la présence du public par sa mise à disposition au greffe de la Cour d'appel, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues par l'article 450 alinéa 2 du Code de Procédure Civile.

FAITS ET PROCÉDURE

Par jugement du 6 juillet 2006, le juge des tutelles du tribunal d'instance d'ARRAS a placé Madame Viviane L. veuve C. née en 1947, sous mesure de tutelle, et désigné sa fille, Nathalie C., en qualité de tutrice.

Par courrier du 5 octobre 2009, le greffe du service de la protection des majeurs a rappelé à Nathalie C. son obligation de rendre annuellement un compte de gestion.

Nathalie C. a été convoquée en vue de son audition par le juge des tutelles à l'audience du 6 janvier 2011 à laquelle elle ne s'est pas rendue, sans motif.

Par ordonnance du 6 janvier 2011, le juge des tutelles a déchargé Nathalie C. de ses fonctions de tutrice de sa mère et désigné le SAAP LA VIE ACTIVE, pour la remplacer.

Par courrier posté le 20 janvier 2011, Nathalie C. a interjeté appel contre l'ordonnance, faisant valoir ses excuses pour son absence à l'audience du 6 janvier, invoquant des motifs de santé ; elle indique qu'elle va faire parvenir au juge, dans les plus brefs délais, les comptes de gestion et un relevé de compte concernant tous les comptes de sa mère. Elle ajoute que si elle ne peut cependant plus être désignée comme tutrice, sa sœur Sylvie C., propose d'exercer cette fonction.

Toutes les parties ont été régulièrement convoquées à l'audience d'appel.

Le dossier a été communiqué au ministère public.

Lors de cette audience, Madame Nathalie C. confirme vouloir demeurer la tutrice de sa mère, charge qu'elle assume depuis 2006 ; elle explique qu'elle a eu des problèmes de santé dans le cadre de sa récente grossesse et qu'elle a été négligente dans le rendu des comptes de gestion. Elle n'est pas opposée à ce que sa sœur soit cotutrice avec elle, ce qui permettra ainsi de se relayer dans les tâches administratives et financières sans délai.

Madame Sylvie C. souhaite être cotutrice avec sa sœur.

Madame Viviane C. est d'accord pour que ses deux filles s'occupent d'elle.

Le représentant du SAAP VIE ACTIVE pense qu'il est opportun de rétablir la fille de la majeure protégée dans ses fonctions de tutrice, aucune difficulté n'ayant été relevée dans la gestion de Madame Viviane C. par sa fille.

MOTIFS DE LA DÉCISION

L'article 449 du code civil dispose :

A défaut de désignation faite en application de l'article 448, le juge nomme, comme curateur ou tuteur, le conjoint de la personne protégée, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure.

- *A défaut de nomination faite en application de l'alinéa précédent et sous la dernière réserve qui y est mentionnée, le juge désigne un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé ou entretenant avec lui des liens étroits et stables.*
- *Le juge prend en considération les sentiments exprimés par celui-ci, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage.*

L'article 450 du même code dispose :

Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer la curatelle ou la tutelle, le juge désigne un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles. Ce mandataire ne peut refuser d'accomplir les actes urgents que commande l'intérêt de la personne protégée, notamment les actes conservatoires indispensables à la préservation de son patrimoine.

Il résulte de l'article 447 du code civil que le juge *peut, en considération de la situation de la personne protégée, des aptitudes des intéressés et de la consistance du patrimoine à administrer, désigner plusieurs curateurs ou plusieurs tuteurs pour exercer en commun la mesure de protection. Chaque curateur ou tuteur est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu des autres le pouvoir de faire seul les actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.*

Il résulte des débats devant la Cour que Nathalie C assumait depuis 2006 la gestion patrimoniale de sa mère de façon non contraire aux intérêts de celle-ci.

Dès lors, considérant que si le juge des tutelles ne pouvait que tirer les conséquences de l'absence de remise des comptes de gestion par Madame C la déchargeant de ses fonctions, et ce d'autant plus que la tutrice n'avait pas répondu à sa convocation, il est établi devant la Cour que l'omission par la tutrice de l'accomplissement de ses obligations caractérise une négligence non contestée par l'appelante mais dépourvue de toute volonté de nuire aux intérêts de sa mère. Dans ces conditions, rappelant que la priorité familiale dans la désignation du tuteur ne doit être écartée que si l'intérêt du majeur protégé le commande, considérant que la qualité des liens entre la majeure protégée et sa famille et l'absence de mauvaise gestion de ses intérêts par sa fille depuis 2006 démontrent que l'intérêt de la majeure est que sa fille soit rétablie ses fonctions de tutrice, il convient d'infirmier l'ordonnance déferée en toutes ses dispositions.

En outre, compte tenu de l'accord des parties à l'audience, de l'entente entre les deux filles de la majeure protégée telle qu'elle est apparue lors de l'audience, compte tenu du souhait exprimé par chacune d'elle d'assumer et de se partager la charge d'une mission qui s'ajoute à leurs autres obligations respectives, il convient de désigner également Madame Sylvie C. en qualité de tutrice de sa mère.

PAR CES MOTIFS,

Statuant en chambre du conseil et par arrêt rendu contradictoirement,

La Cour :

Infirme l'ordonnance déferée rendu par le juge des tutelles du tribunal d'instance d'ARRAS le 6 janvier 2011 en toutes ses dispositions,

Et statuant à nouveau :

Maintient Madame Nathalie C] dans ses fonctions de tutrice de Madame Viviane C] ,

Et y ajoutant :

- désigne Madame Sylvie C] en qualité de tutrice de Madame Viviane C] , afin d'exercer la mesure de protection avec Madame Nathalie C] ,

- Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

Le greffier,

P.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier



Le président,

VLL

Annexe 2 : Page de garde du compte rendu de gestion de Madame M.



Service Tutélaire AAP
Accompagnement et Action Personnalisés
27 Rue des Rosati
CS 40058
62001 ARRAS CEDEX
Tél : 03.21.23.90.60
Fax : 03.21.23.90.71
E-mail : aaparras@vieactive.asso.fr

TRIBUNAL D'INSTANCE d'ARRAS
Madame le Greffier en chef
13, Rue Roger Salengro
62000 ARRAS

Corinne H.
Directrice

Vianney D.
Chef de Service

Nos Réf : CH/VD/CK

Arras, le 29 avril 2014

Objet : Compte-rendu annuel de gestion

Madame le greffier en chef,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le compte-rendu annuel de gestion concernant :

Madame M. Henriette
Tutelle en date du 10 novembre 2011
Pour la période du 01 octobre 2012 au 30 septembre 2013

Nous vous prions d'agréer, Madame le greffier en chef, l'expression de nos salutations distinguées.

Cécile K
MJPM

Virginie M
Subrogé Tuteur
Aux Biens

Gaëlle S.
Comptable

Corinne H.
Directrice
Pour le Directeur
C.H.
Service Tutélaire AAP
LA VIE ACTIVE
Chef de Service
Vianney D.

Annexe 3 : Jugement de tutelle de Madame M.

Tribunal d'instance d'ARRAS

Service de la Protection des majeurs

13 rue Roger Salengro
BP 565
62008 ARRAS CEDEX

Téléphone : 03.21.60.23.12 - Fax : 03.21.71.48.45

TRIBUNAL
D'INSTANCE
D'ARRAS

JUGEMENT

TUTELLE

(Article 440 du Code civil)

Minute n°:

N°R.G. :
Cabinet : 4

Henriette B. Veuve M

Audience non publique du Juge des tutelles d'ARRAS, en date du 10 Octobre 2011,

Présidée par Valérie L., Juge des tutelles, assistée de Frédérique D., adjointe administrative faisant fonction de Greffier ;

Vu les dispositions des articles 415, 428 et 440 et suivants du Code Civil, 1211 et suivants du Code de Procédure Civile et L5 du Code Electoral ;

En l'absence de Monsieur le Procureur de la République ;

Vu le certificat médical délivré le 14 Mars 2011 par le Dr Gilles M., médecin spécialiste inscrit sur la liste établie par le Procureur de la République ;

Vu le procès-verbal d'audition de la personne à protéger, de Mlle V. M. et de Stéphanie M., ses petites-filles en date du 26 août 2011 ;

Le jugement suivant a été rendu en ces termes :

MOTIFS :

Attendu que toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier, dans le respect de ses droits fondamentaux et de la dignité de sa personne, d'une mesure de protection tant de sa personne que de ses intérêts patrimoniaux, ou de l'un des deux ;

Attendu qu'il est établi par l'ensemble du dossier et plus spécialement par les éléments médicaux que Mme Henriette B. Veuve M. présente des altérations de ses facultés mentales et/ou physiques ; que l'ouverture d'une mesure de protection s'avère en conséquence nécessaire ; Qu'il n'est pas possible de pourvoir à ses intérêts par application des règles du droit commun de la représentation ;

Que Mme Henriette B. Veuve M. n'a désigné personne afin d'exercer les fonctions de curateur ou de tuteur pour le cas où elle serait placée en curatelle ou tutelle en application des dispositions de l'article 448 du code civil ;

Qu'elle n'a pas de conjoint, de concubin ou de partenaire avec lequel elle a conclu un pacte civil de solidarité ;

L'intérêt de Mme Henriette B Veuve M. commande d'écarter la nomination de Virginie M. , petite-fille, en qualité de tutrice ;

Qu'eu égard à son état de santé, l'instauration d'une mesure de sauvegarde de justice ou d'une curatelle s'avérerait insuffisante ;
et qu'elle a, de ce fait, besoin d'être représentée d'une manière continue dans les actes de la vie civile, tant en ce qui concerne l'exercice de ses intérêts patrimoniaux que la protection de sa personne, ;

Que par ailleurs, son état, n'exclut pas une certaine lucidité sur le plan électoral, qu'il convient de maintenir son droit de vote ;

Qu'en vertu des pièces du dossier, il convient de fixer la durée de cette mesure à 60 mois ;

Attendu qu'eu égard à la consistance du patrimoine de l'intéressée et à sa situation, il y a lieu de désigner un tuteur et un subrogé tuteur ;

Attendu que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être transmis par SAAP LA VIE ACTIVE, en qualité de tuteur, chaque année au subrogé tuteur lequel assumera les missions de vérification et d'approbation des comptes conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

Attendu qu'il convient de préciser les conditions dans lesquelles le tuteur rendra compte des diligences qu'il a accomplies dans le cadre de la mission de la protection de la personne ;

En raison de l'urgence il a lieu d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision ;

PAR CES MOTIFS :

Le Juge des tutelles, statuant non publiquement en premier ressort,

Place

Mme Henriette B Veuve M
née le 16 Décembre 1921 à VIMY ()
Demeurant .

sous tutelle

Fixe la durée de la mesure à 60 mois ;

Maintient son droit de vote ;

Désigne SAAP LA VIE ACTIVE demeurant 27 RUE DES ROSATI 62000 ARRAS, en qualité de tuteur ;
Désigne Mlle Virginie M. comme subrogé tuteur ;

Autorise SAAP LA VIE ACTIVE à ouvrir un compte au nom du majeur protégé ;

Rappelle que le tuteur devra dans les trois mois du présent jugement, en présence du subrogé tuteur, faire procéder à un inventaire des biens de la personne protégée, en sa présence si son état de santé ou son âge le permet, de son avocat, le cas échéant, de deux témoins majeurs, qui ne sont pas au service de la personne à protéger ou de son tuteur, si l'inventaire n'a pas été établi par un officier public, et en assurer l'actualisation en cours de mesure, conformément aux dispositions des articles 503 du Code Civil et 1253 du Code de Procédure Civile ;

Ordonne que les comptes prévus par l'article 510 du Code Civil devront être transmis par SAAP LA VIE ACTIVE, en qualité de tuteur, chaque année au subrogé tuteur lequel assumera les missions de vérification et d'approbation des comptes conformément aux dispositions de l'article 511 du Code Civil ;

RAPPELLE que la protection de la personne s'exercera selon les modalités suivantes :

Art. 457-1 du code civil - La personne protégée reçoit de la personne chargée de sa protection, selon des modalités adaptées à son état et sans préjudice des informations que les tiers sont tenus de lui dispenser en vertu de la loi, toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

Art. 458 du code civil - Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation de la personne protégée.

Sont réputés strictement personnels la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance, les actes de l'autorité parentale relatifs à la personne d'un enfant, la déclaration du choix ou du changement du nom d'un enfant et le consentement donné à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

Art. 459 al.1er et 2 du code civil - Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il peut, le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé ;

DONNE en application de l'article 459 alinéa 2 du code civil mission à **SAAP LA VIE ACTIVE** demeurant **27 RUE DES ROSATI 62000 ARRAS**, en qualité de Tuteur d'assister ou de représenter **Mme Henriette B** **Veuve M** pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ;

RAPPELLE qu'en application de l'article 459-2 du code civil, la personne protégée choisit librement son lieu de vie et entretient avec les tiers les relations qu'elle souhaite, et qu'en cas de difficultés, le juge statue ;

RAPPELLE qu'en application de l'article 459 al.4 du code civil, que sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge (ou du conseil de famille s'il a été constitué), prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée ;

DIT qu'en application de l'article 500 du code civil, le tuteur devra transmettre au juge des tutelles un budget prévisionnel dans les trois mois suivants la notification du présent jugement, et chaque année à la date anniversaire de la mesure ;

Dit qu'un compte rendu des diligences accomplies dans le cadre de la mission de protection à la personne sera transmis chaque année au Juge des Tutelles ;

Dit que la présente décision sera notifiée à :

Mme Henriette B **Veuve M**

Mlle Stéphanie M.

Mlle Virginie M.

SAAP LA VIE ACTIVE

Dit que dans les quinze jours qui suivront l'expiration des délais de recours, en application de l'article 1233 du Code de Procédure Civile, le Greffier de cette juridiction transmettra un extrait du présent jugement au greffe du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est née la personne protégée, à fin de conservation au Répertoire Civil et de publicité par mention en marge de l'acte de naissance.

Dit qu'avis en sera c **u** procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'ARRAS

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision
Ainsi jugé et prononcé par nous, Juge des Tutelles, à la date indiquée en tête du présent jugement.

La Greffière

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Le Greffier en Chef



La Juge des Tutelles

Annexe 4 : Synthèse de Recommandations de bonnes pratiques professionnelles ANESM sur la participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique



Anesm

Agence nationale de l'évaluation
et de la qualité des établissements
et services sociaux et médico-sociaux

Juillet 2012

SYNTHÈSE

Recommandations de bonnes pratiques professionnelles

Participation des personnes protégées dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique

Cette recommandation a pour objet de donner aux professionnels « des repères, des orientations, des pistes pour l'action » afin de rendre effectif le droit à la participation et la promotion de l'autonomie des personnes protégées.

Cette recommandation décline les pratiques :

- dans la relation entre les professionnels et les personnes protégées,
- au niveau du projet du service, de son organisation et du travail d'équipe.

Elle s'adresse à l'ensemble des professionnels exerçant dans les services mandataires.

Il est également vivement conseillé aux préposés exerçant dans les établissements de santé ou médico-sociaux et aux mandataires indépendants de s'y référer.

La recommandation est construite au regard de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection des majeurs. Celle-ci inscrit les services mandataires judiciaires dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. L'un des axes principaux de cette loi est de renforcer les droits des usagers et tout particulièrement leur information, leur expression et leur participation.

Cette participation s'exerce à deux niveaux :

- les personnes sont actrices de leur propre mesure, tant concernant les aspects relatifs à la protection des biens que ceux relatifs à la personne ;
- les personnes participent au fonctionnement du service et à son amélioration.
- Pour mettre en œuvre ce droit, les professionnels sont face à une double tension :
- la mesure de protection est une décision de justice qui s'impose aux personnes ;
- elle est décidée en raison d'une « altération médicalement constatée (...) de nature à empêcher l'expression de la volonté ».

Ainsi, pour soutenir la participation, les professionnels :

- reconnaissent les potentialités des personnes tout en tenant compte de leurs limites ;
- les informent de leurs droits et libertés de façon adaptée ;
- les accompagnent à s'exprimer et à comprendre les conséquences de leurs choix ;
- dans certaines situations, s'appuient sur les proches, dans le respect de la confidentialité des informations.

La première partie aborde les pratiques visant à favoriser la participation des personnes à leur propre mesure de protection.

La seconde décline les pratiques visant à soutenir la participation des personnes au fonctionnement du service.

La dernière développe les pratiques relatives au travail d'équipe et à l'organisation du service qui soutiennent la participation des personnes.

Ci-dessous, l'essentiel de chaque séquence.

1. La participation des personnes à leur mesure

1.1 Informer les personnes protégées de leurs droits et du cadre d'exercice de la mesure

- Prendre connaissance du mandat judiciaire et du contexte de la mise en place de la mesure au moment de l'ouverture de la mesure.
- Informer progressivement les personnes protégées du fonctionnement du service, du rôle des mandataires et de leurs droits, en hiérarchisant les éléments à transmettre. Les professionnels sont particulièrement vigilants à répondre aux interrogations et aux inquiétudes des personnes.
- Construire une relation de confiance en respectant la vie privée.
- Adapter les modalités de transmission des informations, tant écrites qu'orales, en s'appuyant sur les différentes techniques d'entretien.
- Associer les proches et les professionnels lorsque les personnes protégées ne sont pas à même de comprendre l'ensemble des informations.

1.2 Co-construire avec les personnes protégées des conditions personnalisées de la mesure

- Connaître et analyser la situation des personnes protégées avec ces dernières, notamment les aspects relatifs au budget, à la santé et au lieu de vie, au moment de l'ouverture puis tout au long de l'exercice de la mesure
- Instaurer un dialogue avec les personnes pour définir l'orientation de l'exercice de la mesure.

- Coordonner l'exercice de la mesure avec les différents projets lorsque les personnes sont accompagnées par d'autres services ou établissements.
- Fixer les modalités de formalisation du projet individuel de protection.

1.3 Favoriser la participation des personnes à la gestion budgétaire et patrimoniale

- Co-définir le budget avec les personnes protégées.
- Co-définir avec les personnes protégées les orientations relatives à leur patrimoine.
- Décider et réévaluer régulièrement avec les personnes protégées, dans une perspective de promotion de leur autonomie, des modalités de mise à disposition d'argent et de la fréquence des versements.
- Transmettre les relevés des comptes et les accompagner d'explications et d'échanges adaptés.

1.4 Co-définir avec les personnes protégées un cadre de rencontres propice à la participation

- Proposer des rencontres et des contacts téléphoniques réguliers.
- Définir avec les personnes protégées le lieu de rencontre le plus adapté respectant la confidentialité des échanges.
- Adapter le contenu, les horaires et la durée des rendez-vous.
- Associer les proches, les familles ou les autres professionnels concernés lors des rencontres, si la personne en fait la demande ou est d'accord.
- Faciliter l'accessibilité téléphonique et physique des mandataires et du service.
- Diversifier les formes de communication pour favoriser les échanges (courrier, fax, texto, courriel...)

1.5 Prévenir et traiter les conflits

- - Informer les personnes protégées des différentes modalités de recours amiables ou judiciaires, au moment de l'ouverture de la mesure et leur rappeler notamment en cas de conflit.
- Faire figurer les modalités de recours amiables ou judiciaires dans la notice et/ou le règlement conformément aux dispositions légales.
- Définir, au sein du service, les procédures de médiation et de traitement des réclamations.
- Encourager les mandataires à solliciter le soutien ou l'arbitrage d'un tiers en cas de difficultés ou d'incompréhensions persistantes.

2. La participation des personnes au fonctionnement du service

2.1 Identifier les objectifs de la participation

- Identifier le(s) objectif(s) et les niveaux de la participation des personnes protégées au fonctionnement du service et les formaliser dans le(s) document(s) institutionnel(s).
- Choisir le(s) outils le(s) plus adapté(s) en fonction des objectifs définis, des spécificités du service, de ses moyens humains et logistiques, et du public accueilli. Articuler les différents outils.

2.2 Sensibiliser et accompagner les personnes protégées à l'exercice de la participation en construisant des outils adaptés

- Informer et sensibiliser les personnes protégées de l'existence d'instances de participation lors de l'ouverture de la mesure et ponctuellement lors de la mise en place d'un outil.

- Garantir la libre expression et l'anonymat lors de la participation.
- S'adapter aux modalités de communication des personnes protégées et prendre en compte les spécificités d'expression et de compréhension des personnes.
- Favoriser l'accessibilité des réunions.
- Pour le choix, l'élaboration et la mise en œuvre des outils, associer les personnes protégées volontaires.

2.3 Informer, former, mobiliser et associer les professionnels

- Former les professionnels chargés du pilotage de la participation à la mise en œuvre des outils.
- Informer l'ensemble des professionnels des enjeux de la participation et lors de la mise en place des outils pour qu'ils soient en mesure d'en parler et de répondre aux questions éventuelles des personnes protégées.
- Associer les mandataires volontaires à la construction et au choix des outils.
- Informer les membres du conseil d'administration.

2.4 Identifier et construire des pistes d'amélioration

- Analyser les résultats du questionnaire, le contenu des plaintes, les propositions des boîtes à idées, les comptes-rendus de réunion...
- Définir des axes d'évolution et d'amélioration avec un calendrier prévisionnel.
- Pérenniser la démarche.
- Communiquer les résultats et les pistes d'amélioration auprès des personnes protégées, des professionnels et des partenaires.

3. Le travail d'équipe et l'organisation des services : soutien de la participation des personnes protégées

3.1 Construire et partager des références et des outils communs

- S'assurer que les références législatives et réglementaires sont connues de l'ensemble des professionnels : la nature des mandats, la participation et les droits de la personne majeure protégée
- Intégrer les réflexions relatives à l'autonomie et à la participation dans le projet de service.
- Construire le projet de service, les outils et les procédures de façon participative avec les professionnels.
- Faire vivre ces références collectives au quotidien au sein du service.

3.2 Veiller à l'accessibilité et à la continuité du service

- Organiser la continuité du service.
- Identifier les besoins/attentes des personnes protégées en terme de contacts physiques ou téléphoniques et organiser des réponses adaptées au niveau du service.
- Définir les modalités d'organisation du travail afin de favoriser le temps relationnel des mandataires auprès des personnes protégées.

3.3 Soutenir et développer les compétences des professionnels

- Identifier, développer, actualiser et soutenir les compétences et les connaissances des professionnels.

- Former les professionnels, à partir de leurs demandes et des besoins identifiés par le service.
- Accompagner les nouveaux professionnels et les sensibiliser aux enjeux de la participation.

3.4 Instituer des espaces de réflexion collective

- Mettre en œuvre des espaces de réflexions collectives en associant différents participants.
- Assurer un soutien et une disponibilité de l'encadrement auprès des mandataires.

3.5 Développer et soutenir les liens avec les autres intervenants auprès des personnes protégées

- Identifier les principaux acteurs du réseau professionnel du service pour connaître l'objet de leurs missions, faire connaître les missions des mandataires et le fonctionnement du service, informer et faire respecter les droits des personnes protégées.
- Rencontrer les autres intervenants pour identifier les besoins et attentes des personnes protégées, définir le périmètre d'intervention de chacun, coordonner l'exercice de la mesure avec les différents projets.
- Développer, faire évoluer et formaliser certains partenariats institutionnels par le biais de chartes de coopération ou de conventions en fonction des besoins identifiés.
- Mutualiser les réflexions et/ou les ressources avec les autres services mandataires ou les établissements sociaux ou médico-sociaux du réseau.

Pour en savoir plus :
Participation des personnes protégées
Anesm, juillet 2012;
téléchargeable sur
www.anesm.sante.gouv.fr
rubrique Recommandations

Anesm
5, rue Pleyel – Bâtiment Euterpe
93200 Saint-Denis
Tél. : 01 48 13 91 00
Fax : 01 48 13 91 22
www.anesm.sante.gouv.fr

Synthèse Participation des personnes protégées
dans la mise en œuvre des mesures de protection juridique³

Annexe 5 : Note d'information envoyée au Juge des Tutelles



Service tutélaire AAP
27 Rue des Rosati
62000 ARRAS
Tél : 03.21.23.90.60
Fax : 03.21.23.90.71
E-Mail : aaparras@vieactive.asso.fr

Tribunal d'Instance d.
Madame P
Juge des Tutelles
13 Rue Roger Salengro
BP 565-62008 ARRAS CEDEX

Corinne H'
Directrice

Vianney D
Chef de Service

Arras, le 26 août 2014

Nos Réf : L

Dossier : Madame Chantal L.

Mesure : Curatelle renforcée

N°RG : 0

NOTE D'INFORMATION

Madame le Juge,

Nous nous permettons de venir vers vous afin de vous apporter un complément d'information concernant la situation de Madame Chantal L.

Début 2014, Madame a admis que son fils occupait son logement. Il souhaitait ainsi réaliser des économies ayant pour objectif de les utiliser pour son projet de mariage. Aucune date n'est définie quant à ce projet mais il pourrait se produire d'ici deux ans. Nous avons évoqué avec elle le surplus de dépenses que cela occasionne au détriment de son budget qui ne lui autorise pas de dépenses supplémentaires. Nous avons entrepris un échange épistolaire avec le fils de Madame afin de lui faire prendre conscience de cela et lui demander une participation aux frais liés à l'hébergement.

Dans un premier temps, cette démarche a porté ses fruits. Madame craignait que cela ne plaise pas à son fils mais il a accepté de verser cette somme à sa mère. Ce versement se faisait en espèce directement auprès de Madame L. Madame a souhaité conserver ces sommes en convenant de l'inutilité de demander des suppléments en contrepartie. Notre dernière rencontre, le 25.06.2014, avait cependant permis de prendre connaissance d'une évolution sur ce sujet. Madame L nous avait affirmé que son fils ne lui versait plus rien depuis deux mois.

Fin juin, un courrier recommandé avec accusé de réception lui a été adressé afin de lui rappeler la nécessaire contribution qu'il doit poursuivre dans l'intérêt de sa mère. Nous lui avons fournis à cette occasion un relevé d'identité bancaire pour que la régularisation de sa participation et les prochains versements se fassent par virement sur le compte de votre protégée. Ce premier courrier étant resté sans réponse, il a été suivi d'un deuxième envoi pour lequel nous n'avons également pas eu de suite. Nous n'avons plus aucun contact avec Monsieur. Contrairement à notre demande figurant dans les courriers, Monsieur n'a effectué aucun virement sur le compte de Madame.



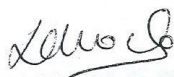
Siège Social de l'Association La Vie Active reconnue d'utilité publique -
4 rue Beffara - 62000 ARRAS ☎ 03 21 23 47 35 📠 03 21 23 84 23
92-OPA-D-01 Version 2.0

Le budget de Madame L. reste positif mais l'impact des frais supplémentaires engendrés par la présence de son fils, limite toute marge de manœuvre.

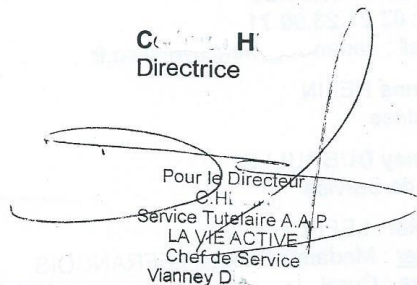
Demeurant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Madame Le Juge, l'expression de nos salutations distinguées.

P/v S. L.
Mandataire Judiciaire
à la Protection des Majeurs



C. H.
Directrice



Pour le Directeur
C.H.
Service Tuteuriale A.A.P.
LA VIE ACTIVE
Chef de Service
Vianney D.



Siège Social de l'Association La Vie Active reconnue d'utilité publique –
4 rue Beffara - 62000 ARRAS ☎ 03 21 23 47 35 📠 03 21 23 84 23
92-OPA-D-01 Version 2.0

Annexe 6 : Charte des droits et libertés de la personne majeure protégée

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

Article 1^{er} : Respect des libertés individuelles et des droits civiques

La mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux de la personne. Sous réserve des décisions de justice, la personne dispose du droit de vote.

Article 2 : Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection juridique.

Article 3 : Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise.

Article 4 : Liberté des relations personnelles

La personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit, sous réserve des décisions du conseil de famille ou du juge, d'être visitée et le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sous réserve des décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 5 : Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux, et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 6 : Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la procédure de mise sous protection, les motifs et le contenu d'une mesure de protection, le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne doit également être informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

Article 7 : Droit à l'autonomie

Sous réserves des dispositions particulières prévues par la loi l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation. Dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

La personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence dans les limites définies pour la mise en œuvre de la mesure de protection juridique et sous réserve des décisions du conseil de famille ou du juge.

Article 8 : Droit à la protection du logement et des objets personnels

Le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de la personne aussi longtemps qu'il est possible.

Les, objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée.

Article 9 : Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique.

Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

Article 10 : Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion. La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection juridique doivent être prises en considération.

Article 11 : Droit à l'accès aux soins

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.

Article 12 : Protection des biens dans l'intérêt exclusif de la personne

La protection des biens est exercée, en fonction de la situation ou de l'état de la personne et dans son seul intérêt

Les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge sont maintenus ouverts.

Les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale effectuées au nom et pour le compte de la personne sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom et dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement.

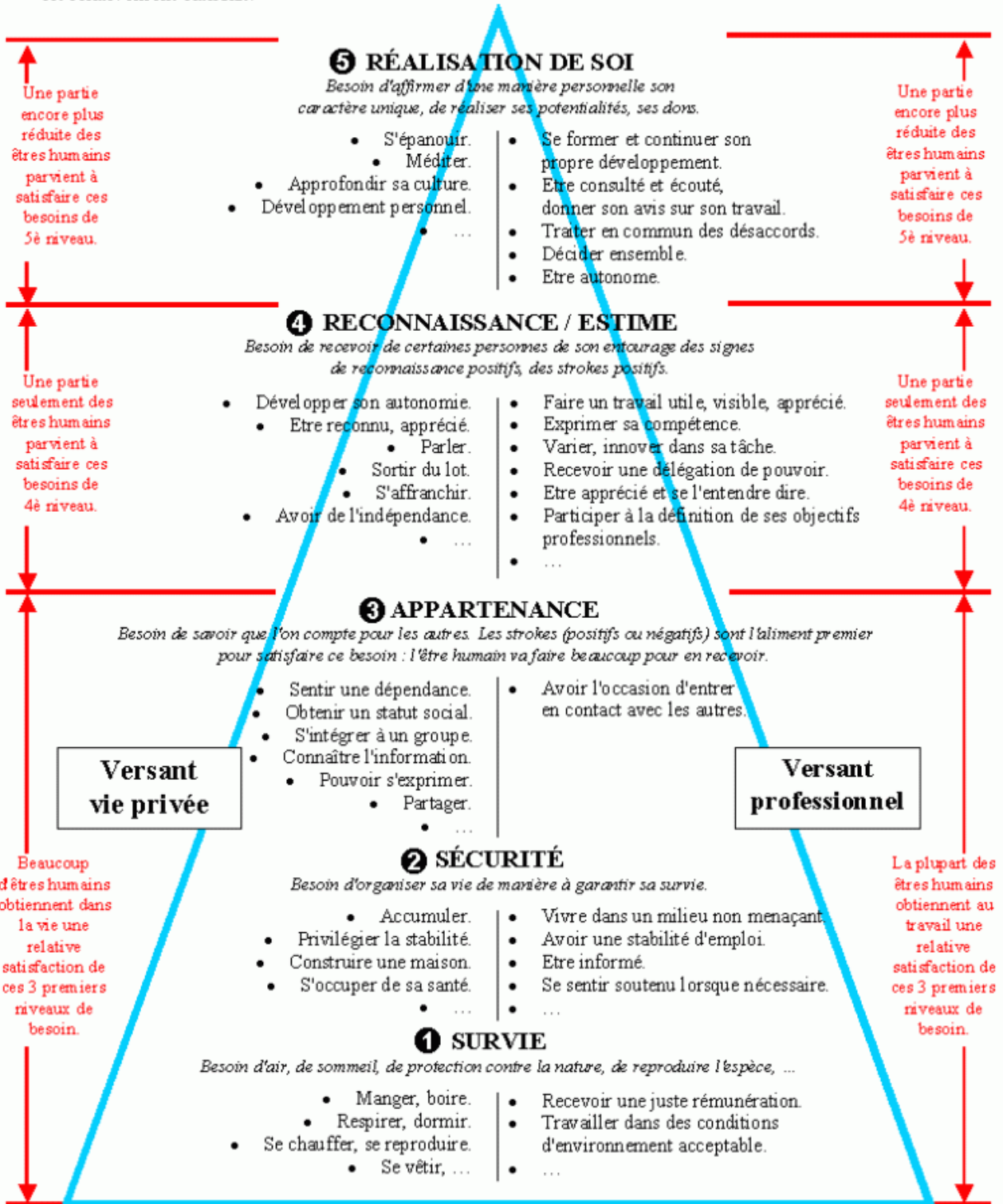
Article 13 : Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et des décisions du juge.

Annexe 7 : Pyramide de Maslow

Besoins propres au monde occidental.

1. pyramide particulièrement intéressante pour le monde du travail
2. les humains ne ressentent l'apparition d'un besoin supérieur que lorsque le besoin actuel est relativement satisfait.



Annexe 8 : Articles du Code Civils cités.

Article 449

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 116

A défaut de désignation faite en application de l'article 448, le juge nomme, comme curateur ou tuteur, le conjoint de la personne protégée, le partenaire avec qui elle a conclu un pacte civil de solidarité ou son concubin, à moins que la vie commune ait cessé entre eux ou qu'une autre cause empêche de lui confier la mesure.

A défaut de nomination faite en application de l'alinéa précédent et sous la dernière réserve qui y est mentionnée, le juge désigne un parent, un allié ou une personne résidant avec le majeur protégé ou entretenant avec lui des liens étroits et stables.

Le juge prend en considération les sentiments exprimés par celui-ci, ses relations habituelles, l'intérêt porté à son égard et les recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage.

Article 217

Créé par Loi 1803-03-17 promulguée le 27 mars 1803

Modifié par Loi n°65-570 du 13 juillet 1965 - art. 1 JORF 14 juillet 1965 en vigueur le 1er février 1966

Un époux peut être autorisé par justice à passer seul un acte pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint serait nécessaire, si celui-ci est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.

L'acte passé dans les conditions fixées par l'autorisation de justice est opposable à l'époux dont le concours ou le consentement a fait défaut, sans qu'il en résulte à sa charge aucune obligation personnelle.

Article 219

Créé par Loi 1803-03-17 promulguée le 27 mars 1803

Modifié par Loi n°65-570 du 13 juillet 1965 - art. 1 JORF 14 juillet 1965 en vigueur le 1er février 1966

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habilitier par justice à le représenter, d'une manière générale, ou pour certains actes particuliers, dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial, les conditions et l'étendue de cette représentation étant fixées par le juge.

A défaut de pouvoir légal, de mandat ou d'habilitation par justice, les actes faits par un époux en représentation de l'autre ont effet, à l'égard de celui-ci, suivant les règles de la gestion d'affaires.

Article 454

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Le juge peut, s'il l'estime nécessaire et sous réserve des pouvoirs du conseil de famille s'il a été constitué, désigner un subrogé curateur ou un subrogé tuteur.

Si le curateur ou le tuteur est parent ou allié de la personne protégée dans une branche, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est choisi, dans la mesure du possible, dans l'autre branche.

Lorsqu'aucun membre de la famille ou aucun proche ne peut assumer les fonctions de subrogé curateur ou de subrogé tuteur, un mandataire judiciaire à la protection des majeurs inscrit sur la liste prévue à l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles peut être désigné.

A peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée, le subrogé curateur ou le subrogé tuteur surveille les actes passés par le curateur ou par le tuteur en cette qualité et informe sans délai le juge s'il constate des fautes dans l'exercice de sa mission.

Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur assiste ou représente, selon le cas, la personne protégée lorsque les intérêts de celle-ci sont en opposition avec ceux du curateur ou du tuteur ou lorsque l'un ou l'autre ne peut lui apporter son assistance ou agir pour son compte en raison des limitations de sa mission.

Il est informé et consulté par le curateur ou le tuteur avant tout acte grave accompli par celui-ci.

La charge du subrogé curateur ou du subrogé tuteur cesse en même temps que celle du curateur ou du tuteur. Le subrogé curateur ou le subrogé tuteur est toutefois tenu de provoquer le remplacement du curateur ou du tuteur en cas de cessation des fonctions de celui-ci sous peine d'engager sa responsabilité à l'égard de la personne protégée.

Article 456

Modifié par Loi n°2007-308 du 5 mars 2007 - art. 7 JORF 7 mars 2007 en vigueur le 1er janvier 2009

Le juge peut organiser la tutelle avec un conseil de famille si les nécessités de la protection de la personne ou la consistance de son patrimoine le justifient et si la composition de sa famille et de son entourage le permet.

Le juge désigne les membres du conseil de famille en considération des sentiments exprimés par la personne protégée, de ses relations habituelles, de l'intérêt porté à son égard et des recommandations éventuelles de ses parents et alliés ainsi que de son entourage.

Le conseil de famille désigne le tuteur, le subrogé tuteur et, le cas échéant, le tuteur ad hoc conformément aux articles 446 à 455.

Il est fait application des règles prescrites pour le conseil de famille des mineurs, à l'exclusion de celles prévues à l'article 398, au quatrième alinéa de l'article 399 et au premier alinéa de l'article 401. Pour l'application du troisième alinéa de l'article 402, le délai court, lorsque l'action est exercée par le majeur protégé, à compter du jour où la mesure de protection prend fin.

Article 459

Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 116

Hors les cas prévus à l'article 458, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet.

Lorsque l'état de la personne protégée ne lui permet pas de prendre seule une décision personnelle éclairée, le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué peut prévoir qu'elle bénéficiera, pour l'ensemble des actes relatifs à sa personne ou ceux d'entre eux qu'il énumère, de l'assistance de la personne chargée de sa protection. Au cas où cette assistance ne suffirait pas, il

peut, le cas échéant après l'ouverture d'une mesure de tutelle, autoriser le tuteur à représenter l'intéressé.

Toutefois, sauf urgence, la personne chargée de la protection du majeur ne peut, sans l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué, prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée.

La personne chargée de la protection du majeur peut prendre à l'égard de celui-ci les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que son propre comportement ferait courir à l'intéressé. Elle en informe sans délai le juge ou le conseil de famille s'il a été constitué.

Article 205

Modifié par Loi n°72-3 du 3 janvier 1972 - art. 3 JORF 5 janvier 1972 en vigueur le 1er août 1972
Créé par Loi 1803-03-17 promulguée le 27 mars 1803

Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Article 207

Modifié par Loi n°72-3 du 3 janvier 1972 - art. 3 JORF 5 janvier 1972 en vigueur le 1er août 1972
Créé par Loi 1803-03-17 promulguée le 27 mars 1803

Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques.

Néanmoins, quand le créancier aura lui-même manqué gravement à ses obligations envers le débiteur, le juge pourra décharger celui-ci de tout ou partie de la dette alimentaire.